

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention tarifaire relative à la rémunération des prestations ambulatoires à l'hôpital TARMED entre l'Hôpital neuchâtelois, le CNP, l'Hôpital de la Providence, ADMED Pathologie et la communauté d'achat HSK

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu le courrier de l'Hôpital neuchâtelois, du 30 mai 2014, nous faisant parvenir l'accord signé par la communauté d'achat HSK, le 17 avril 2014 et par l'Hôpital neuchâtelois, par le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie, par l'Hôpital de la Providence et par ADMED ;

vu la recommandation du Surveillant des prix (SPR), du 29 janvier 2020, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier La convention concernant la valeur du point tarifaire TARMED pour les prestations ambulatoires à l'hôpital, passée entre l'Hôpital neuchâtelois (devenu le Réseau hospitalier neuchâtelois), le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie, l'Hôpital de la Providence, ADMED Pathologie et la communauté d'achat HSK, du 1^{er} janvier 2014, valable du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 8 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND